

Règlement du programme de parrainage Mutuelle Saint-Christophe assurances

Préambule

La Mutuelle Saint-Christophe assurances (la Mutuelle), société d'assurance mutuelle régie par le Code des assurances sise 277, rue Saint-Jacques - 75256 Paris cedex 05 inscrite au répertoire d'identification des entreprises sous la référence 775 662 497 propose à ses sociétaires un programme de parrainage afin de recommander la Mutuelle dans leur entourage et en être récompensés.

Cette offre est non cumulable avec d'autres offres en cours sur les contrats de la Mutuelle.

En participant au programme de parrainage de la Mutuelle, le Filleul et le Parrain déclarent accepter toutes les conditions du présent Règlement.

Définitions

« Filleul » désigne toute personne physique, âgée de plus de 18 ans, recommandée par un Parrain et souscrivant pour elle-même un contrat d'assurance Auto, Habitation, Santé ou Garanties des Accidents de la vie auprès de la Mutuelle.

« Parrain » désigne tout sociétaire de la Mutuelle, personne physique, souscripteur d'un contrat d'assurance Auto, Habitation, Santé ou Garanties des Accidents de la vie en vigueur (ni suspendu, ni résilié, ni annulé) à jour de paiement de sa (ses) es cotisation(s) au moment de la remise de la carte cadeau.

« Règlement » désigne le présent règlement du programme de parrainage - Mutuelle Saint-Christophe assurances qui explique le contexte et définit les règles du programme de parrainage.

Article 1^{er} – Conditions de l'offre

L'offre est valable en France métropolitaine à partir du 1^{er} mars 2022.

La (les) souscription(s) au(x) contrat(s) d'assurance Auto, Habitation, Santé ou Garanties des Accidents de la vie réalisée(s) dans le cadre de ce programme de parrainage sera(ont) soumis(e) aux conditions générales des contrats d'assurance proposé(s) par la Mutuelle.

La souscription du contrat d'assurance par le Filleul auprès de la Mutuelle doit se faire au maximum dans les 12 mois suivants la communication des coordonnées du Filleul par le Parrain.

1.1 Conditions applicables au Parrain

Pour bénéficier de l'offre, le Parrain doit avoir un contrat d'assurance Auto, Habitation, Santé ou Garanties des Accidents de la vie en vigueur (ni suspendu, ni résilié, ni

annulé) souscrit à son nom, et être à jour de sa cotisation à la date fixée pour l'envoi de la carte cadeau.

La participation au programme de parrainage de la Mutuelle est entièrement libre.

Le Parrain communique à la Mutuelle les coordonnées du ou de ses Filleuls via le formulaire hébergé sur cette page : <https://parrainage.saint-christophe-assurances.fr/>.

Le Parrain s'engage à correspondre avec la Mutuelle dans le cadre du programme de parrainage en utilisant l'adresse email communiquée lors de la souscription de son contrat d'assurance. Cette adresse email peut être modifiée à tout moment par le Parrain.

1.2 Conditions applicables au Filleul

Pour bénéficier du programme de parrainage, le Filleul doit :

- être une personne physique (non salariée de la Mutuelle, non administrateur ou délégué de la Mutuelle et ne pas être ascendant ou descendant des personnes citées ci-avant) entrant dans le champ d'application des statuts de la Mutuelle,
- remplir les conditions pour pouvoir devenir statutaire de la Mutuelle conformément à l'article 7 des statuts,
- souscrire un contrat d'assurance Auto, Habitation, Santé ou Garanties des Accidents de la vie auprès de la Mutuelle sous réserve d'acceptation du contrat par la Mutuelle et de réception d'un dossier complet et conforme sous 30 jours après la date d'effet. Le contrat doit être souscrit au nom du Filleul au plus tard dans les 12 mois suivants la communication du formulaire de contact par le Parrain. Le contrat doit être souscrit pour une durée minimum d'un an,
- résider en France métropolitaine,
- ne pas avoir été, à quelque moment que ce soit, sociétaire de la Mutuelle avant d'être parrainé.

Article 2 - Plafonnement

Le Parrain bénéficie d'une carte cadeau d'une valeur de 60 euros pour toute souscription d'un contrat d'assurance auprès de la Mutuelle par le Filleul.

La souscription de plusieurs contrats auprès de la Mutuelle par le Filleul ne donne droit au Parrain qu'à une seule carte cadeau.

Article 3 – Attribution de la carte cadeau

Sous réserve des conditions énoncées aux articles 1 et 2 du Règlement, de la réception de l'ensemble des documents demandés pour valider le contrat du Filleul, de la prise d'effet des garanties du contrat du Filleul et que le Parrain soit à jour de sa cotisation, une carte cadeau de 60 euros, à valoir auprès de nombreuses enseignes partenaires

en France sera adressé au Parrain. Voir liste des enseignes sur : <https://www.ethikdo.co/>

La carte cadeau est envoyée par la société Ethikdo par email au parrain, dans les 3 mois au plus tard après la souscription et l'acceptation d'un contrat d'assurance par le Filleul auprès de la Mutuelle.

L'adresse email du Parrain utilisée est celle communiquée lors de la souscription de son contrat d'assurance auprès de la Mutuelle.

Un Parrain peut recevoir plusieurs cartes cadeaux, lorsque plusieurs de ses Filleuls souscrivent au moins un contrat d'assurance Auto, Habitation, Santé ou Garantie des Accidents de la vie auprès de la Mutuelle.

La carte cadeau peut être utilisée dans l'une des enseignes partenaires. La durée de validité est indiquée sur la carte cadeau. La Mutuelle conserve une trace de l'acheminement de cette dernière au Parrain. L'existence de cette preuve annule toute réclamation du Parrain qui aurait perdu sa carte cadeau.

Article 4 - Engagements du Parrain

Le Parrain peut avoir plusieurs Filleuls qui eux aussi pourront bénéficier de l'offre de parrainage en devenant parrain à leur tour, dès lors qu'ils deviennent sociétaires de la Mutuelle.

Le Parrain initial ne reçoit pas de carte cadeau pour les sociétaires apportés par ses propres Filleuls.

Le Parrain s'interdit de recommander le même Filleul plusieurs fois à différentes adresses postales ou email. Le cas échéant, si le Filleul devient sociétaire, il ne sera admis le versement que d'une seule carte cadeau au Parrain.

Le programme de parrainage doit se faire à destination de l'entourage proche du Parrain ou, éventuellement, à destination d'une communauté spécifique liée au Parrain.

Le Parrain fera son affaire des obligations fiscales qui lui incomberaient compte tenu des revenus que l'offre de parrainage lui prodiguerait.

Il est interdit au Parrain de fournir des conseils en assurance ou d'aider à la souscription.

Article 5 - Responsabilités

Le Parrain reconnaît et accepte que le programme de parrainage ne saurait constituer un contrat de travail entre lui et la Mutuelle, dans la mesure où aucun lien de subordination n'existe entre eux et que la Mutuelle ne lui donne aucune directive.

La Mutuelle ne saurait être tenue responsable de la défectuosité des moyens de communication utilisés par le Parrain ou le Filleul ou du fait d'informations inexacts ou incomplètes fournies par le Parrain, ou le Filleul.

En tout état de cause, la responsabilité de la Mutuelle ne saurait être retenue en cas de survenance d'un évènement de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil.

En aucun cas, la Mutuelle ne peut être tenue responsable d'un problème de perte de la carte cadeau par le Parrain, ni de sa non-utilisation avant l'expiration de la date de validité.

Les participants s'engagent à accepter et à respecter les conditions du présent règlement.

Article 6 – Terme du Règlement

Le présent Règlement étant à durée indéterminée, la Mutuelle se réserve la possibilité de le modifier ou l'interrompre à tout moment, en respectant un délai de préavis raisonnable. Tout changement sera notifié sur le site Internet de la Mutuelle par la mise à jour de ce Règlement.

En tout état de cause, la Mutuelle se réserve la possibilité d'annuler ou interrompre le programme de parrainage à tout moment en cas d'évènement de force majeure, par application des dispositions de l'article 1218 du Code civil.

Article 7 – Données personnelles

Dans le cadre du programme de parrainage, la Mutuelle Saint-Christophe assurances (responsable de traitement) collecte et traite des données personnelles concernant le Filleul et le Parrain, ces dernières ne feront l'objet d'aucune divulgation à des tiers en dehors des sous-traitants de la Mutuelle choisis par elle dans le cadre de la mise en œuvre du programme de parrainage. Les données seront conservées le temps nécessaire à l'exécution du programme de parrainage et l'exécution du contrat d'assurance.

Ces données personnelles pourront être nécessaires à l'exécution des mesures précontractuelles prises à l'égard du Filleul dans le cadre de l'élaboration de son devis assurance Auto, Habitation, Santé ou Garanties des Accidents de la vie.

Le Filleul sera informé de l'identité de son Parrain lors de la prise de contact unique que lui adresse la Mutuelle dans le cadre du programme de parrainage. Le Filleul aura la possibilité de donner son consentement express à la Mutuelle pour recevoir l'ensemble de ses communications et offres commerciales.

Pour plus d'informations concernant le traitement de vos données à caractère personnel, veuillez consulter nos engagements en matière de données personnelles en cliquant ici. (faire un lien vers <https://www.saint-christophe-assurances.fr/donnees-personnelles>)

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, et en cas de motifs légitimes de suppression, de limitation et d'opposition au traitement de vos données. Vous bénéficiez également du droit à la portabilité de vos données et du droit de donner des directives sur le sort de vos données en cas de décès. Vous pouvez écrire à notre

délégué à la protection des données pour exercer vos droits par courrier (Mutuelle Saint-Christophe assurances -277 Rue Saint-Jacques – 75256 PARIS Cédex 05) ou par mail à service.dpo@msc-assurance.fr .

En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Article 8 – Litiges et juridictions

Le présent Règlement ainsi que son application sont régis par la loi française.

Avant tout recours judiciaire, une demande amiable doit être effectuée auprès de notre Service Relation Client à l'adresse suivante :

Mutuelle Saint-Christophe assurances, Service Réclamation Relation Clientèle, 277, rue Saint-Jacques, 75256 Paris cedex 05.

A défaut d'accord amiable, les différends portant sur l'interprétation et l'exécution du présent Règlement seront portés devant la juridiction compétente en application des dispositions du Code de procédure civile.

Article 9 – Divers

Le fait de participer au programme de parrainage implique de la part du Parrain et du Filleul l'acceptation sans réserve du présent Règlement.

La Mutuelle se réserve le droit d'annuler tout parrainage qui ne respecterait pas les dispositions du présent Règlement.